



MINEPIA



MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

LA LÉGISLATION DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE AU CAMEROUN

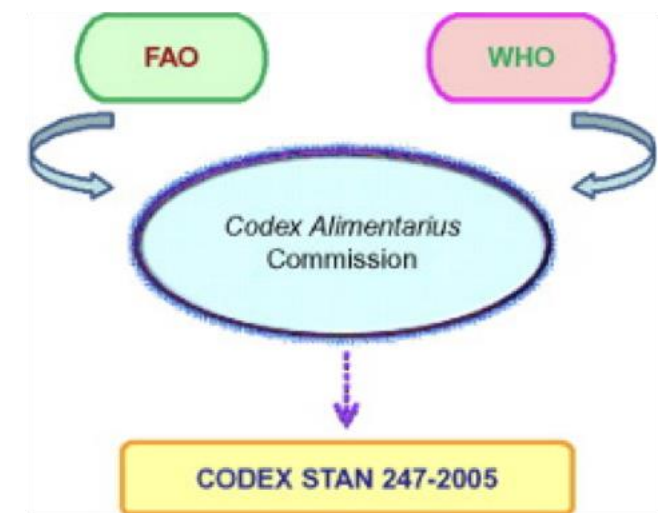
Dr ELOUNDOU NKA Marc-Cyrille

Plan

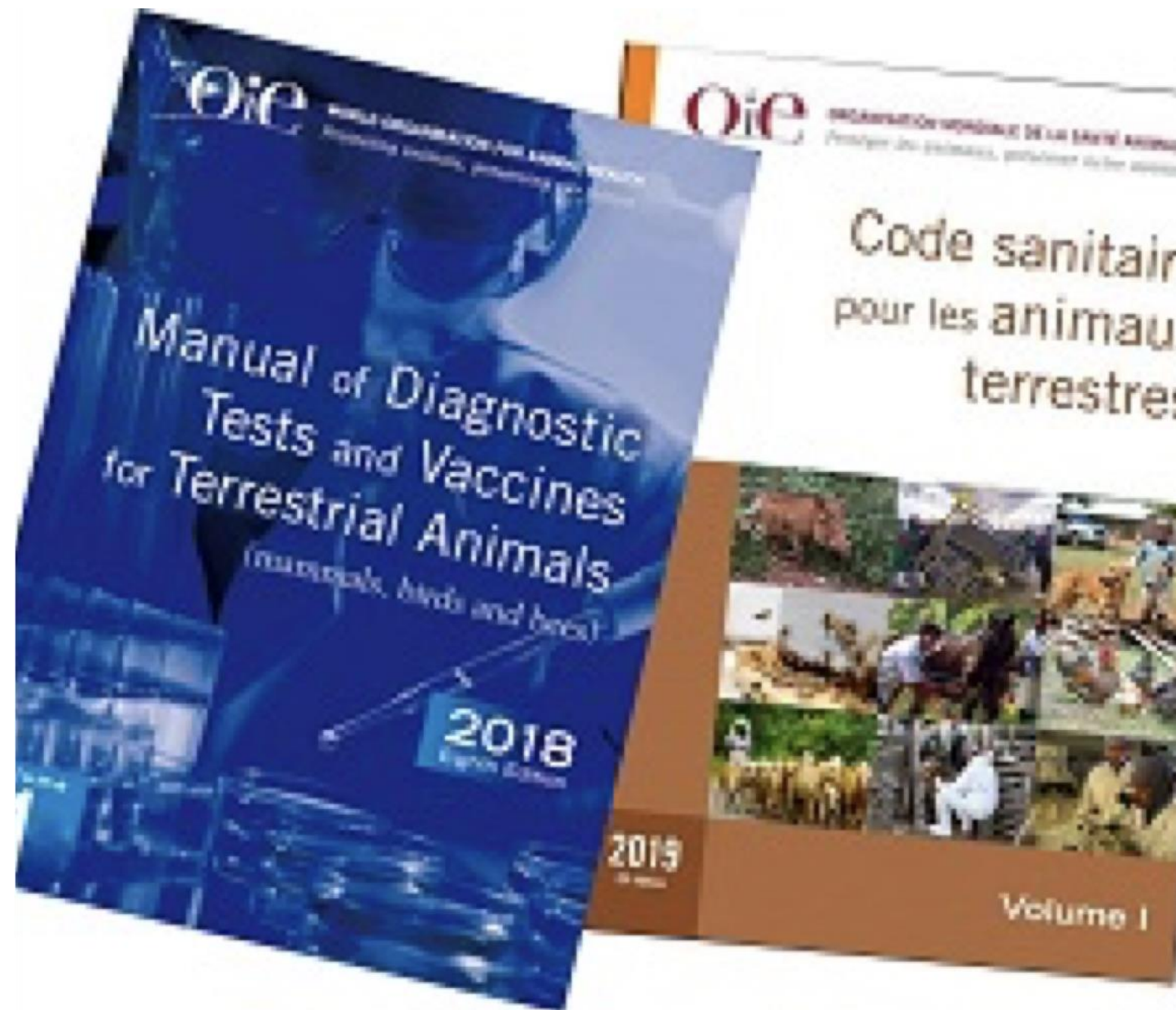
- Introduction
- Référentiel de l'OIE sur les médicaments vétérinaires
- La réglementation de la Pharmacie vétérinaire
- Déontologie vétérinaire
- Ordre National des Vétérinaires
- Mandat sanitaire
- Perspectives
- Conclusion

INTRODUCTION

- La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les pays membres de l'OIE.
- La législation vétérinaire (LV) est un élément pour parvenir à une bonne gouvernance
- La LV devrait fournir un minimum aux autorités compétentes pour remplir leurs obligations et les recommandations telles que définies dans le Code terrestre et les recommandations pertinentes de la Commission du Codex Alimentarius
- La LV doit se conformer
 - Aux exigences en matière des menaces biologiques
 - Aux normes phytosanitaires de OMC, en particulier les modifications apportées à la législation qui affectent le commerce, et de fournir les informations pertinentes



Référentiel de l'OIE



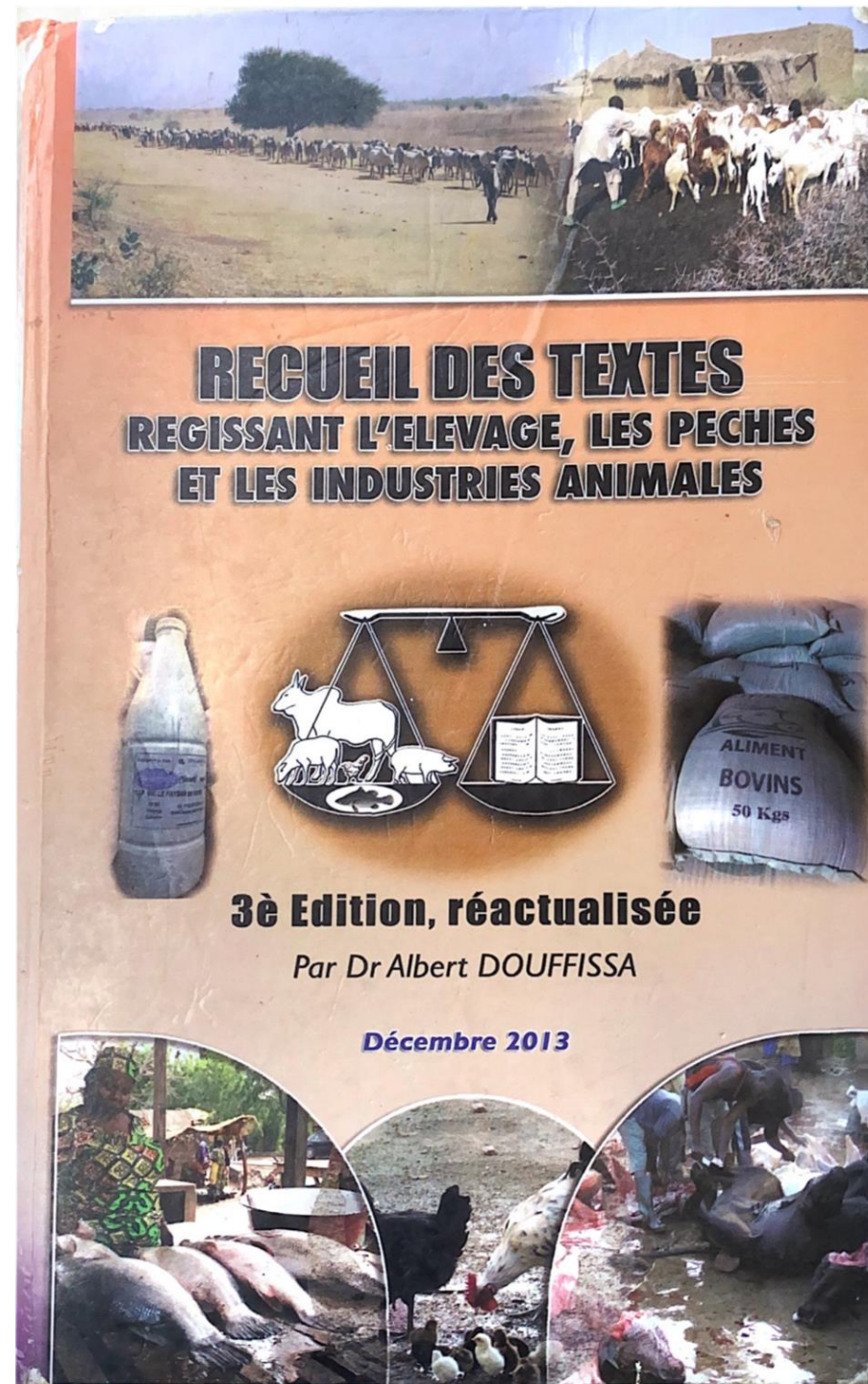
Référentiel de l'OIE sur les médicaments vétérinaires

- La législation vétérinaire devrait fournir une base pour les actions visant à traiter les éléments suivants de manière générale :
 - Définition des médicaments vétérinaires, y compris les éventuelles exclusions spécifiques
 - Réglementation de l'autorisation, de l'importation, de la fabrication, de la vente en gros, de la vente au détail, de l'utilisation, du commerce et l'élimination de médicaments vétérinaires sûrs et efficaces.
- Matières premières destinées à être utilisées dans des médicaments vétérinaires
- Autorisation des médicaments vétérinaires
- Installations de production, de stockage et de vente en gros de médicaments vétérinaires
- Vente au détail, utilisation et traçabilité des médicaments vétérinaires

Cadre réglementaire général commun aux productions et aux industries animales, à la pêche, à la fabrication et à l'usage des produits pharmaceutiques vétérinaires

- •Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments
- Décret n°2005/0528/PM du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité ad 'hoc de coordination des opérations de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon

La réglementation de la pharmacie vétérinaire



La réglementation de la pharmacie vétérinaire

La loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000, portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire

- Vise à pouvoir la professionnalisation de la pharmacie vétérinaire
- Détermine la régulation de l'installation des praticiens en vue de satisfaire de la manière appropriée à la demande des éleveurs
- Définit un cadre juridique adéquat pour la préparation industrielle, la vente et la distribution des médicaments vétérinaires
- Fixe les conditions d'importation des médicaments vétérinaires et leur mise sur le marché
- Précise les dispositions juridiques de la lutte contre la contrebande, les contrefaçons et toutes les pratiques utilisées en la matière

Définitions

- **Médicament vétérinaire:**

- **a)** substance ou préparation possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales, de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal
- **b)** -les aliments médicamenteux; -les produits à usage anti parasites à usage vétérinaire. - les produits de désinfection utilisés en élevage ou ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuse

- **Grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires** : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros, se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 17 ci-dessous.

Autorisation de mise sur le marché des médicaments (AMM) vétérinaires

- Délivrée par le ministre des services vétérinaires
 - Aucun médicaments ne doit circuler sur le territoire national sans AMM
 - Médicaments peuvent circuler après dérogation du ministre en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ou autoriser l'expérimentation des nouveaux produits sous le contrôle des services vétérinaires officielles après avis de la commission instituée à cet effet
- Demande d'AMM font l'objet du dépôt d'un dossier administratif et technique de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste
- L'AMM est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable, et peut être retirée ou suspendue par décision du ministre après avis de la commission constituée

- Toute demande d'AMM d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement des droits fixes dont le montant,
- L'usage à des fins d'expérimentation des médicaments vétérinaires non encore autorisés est réservé aux structures relevant des Ministères en chargés respectivement des services vétérinaires et de la recherche zootechniques et vétérinaires. Leur importation fait l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre en charge de services vétérinaires précisant la quantité à importer, la destination du produit et les conditions générales d'expérimentations

Etat des médicaments et produits à usage vétérinaire homologués Cameroun

N°	Classe thérapeutiques	Effectif enregistré	Enregistrement valide	Enregistrement non-valide
1	Anti-infectieux	57	50	7
2	Anti parasitaire sanguin	15	10	5
3	Anti-parasitaire interne	16	15	1
4	Anti-parasitaire externe	4	4	0
5	Anti-parasitaire mixte	5	3	2
6	Anti-inflammatoire	2	0	2
7	Analgésique	1	1	0
8	Désinfectant	3	3	0
9	Hépatoprotecteur	3	2	1
10	Vaccin	38	24	14
11	Vitamines et oligoéléments	12	12	0
	Total	156	124	32

Effectif des médicaments et produits à usage vétérinaire en circulation

N°	Classe thérapeutiques Anti-infectieux Anti parasite sanguin Anti-parasitaire interne Anti-parasitaire externe Anti-parasitaire mixte Anti-inflammatoire Analgésique Désinfectant Hépatoprotecteur Vaccin Vitamines et oligoéléments	Effectif
1	Anti-infectieux	197
2	Anti parasite sanguin	14
3	Anti-parasitaire interne	147
4	Anti-parasitaire externe	18
5	Anti-parasitaire mixte	17
6	Anti-inflammatoire	1
7	Analgésique	2
8	Désinfectant	26
9	Hépatoprotecteur	37
10	Vaccin	103

La vente et de la distribution au détail

- Seuls peuvent détenir des médicaments à titre gratuit ou onéreux en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail:
 - Les vétérinaires installés en clientèle privée
 - Les groupement d'éleveurs agréer, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires à usage courant
 - Les auxiliaires agréés des vétérinaires agissant sous la supervision d'un vétérinaire praticien
 - Les agent des services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en oeuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux, aussi dans le cas ou aucun vétérinaire praticien ou groupement n'exerce dans la zone
- Le Ministre en charge des SV détermine la zone d'exercice du vétérinaire praticien par voie réglementaire

Infractions et des sanctions (1/2)

- Articles 21 à 25: Amendes de 50 000 à 5 000 000 f et/ou peines de prison de 1 à 24 mois
 - Dissimule les produits vétérinaires aux contrôleurs
 - Fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la législation en vigueur
 - Fabrique des aliments médicamenteux à partir des mélanges n'ayant pas reçu d'AMM
 - Fabrique des aliments médicamenteux à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum ou au minimum autorisés
 - S'oppose à l'inspection des lieux ou contrôle des produits vétérinaires
 - Importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas reçu d'AMM
 - Donne des sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation

Infractions et des sanctions (2/2)

- Falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation
 - Fabrique, importe, distribue ou utilise des MV, en violation des disposition de la présente loi
 - Loue, prête ou cède son autorisation à un tiers
 - Exerce des violences ou voies de fait sur les contrôleurs dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction
 - Ayant une autorisation administrative suspendue ou supprimée, continue d'exploiter son établissement
- *Art 26: en cas d'infractions commises à l'encontre de la présente loi par les docteurs vétérinaires ou pharmaciens, les sanctions disciplinaires inscrites dans les codes déontologiques respectifs seront enture appliquées*

Nombre d'importateurs actifs

Région	Nombre d'établissements
Adamaoua	2
Centre	6
Littoral	5
Nord	1
Ouest	2

NB: A ce jour, on compte 33 vétérinaires qui ont déjà bénéficié d'une autorisation annuelle d'importation des médicaments et matériels vétérinaires. Mais seuls, 16 parmi ces 33 vétérinaires effectuent l'importation.

Effectif de cabinets vétérinaires et Pharmacies vétérinaires

N°	Régions	Effectif
1	Adamaoua	10
2	Centre	35
3	Est	10
4	Extrême-Nord	4
5	Littoral	21
6	Nord	4
7	Nord-Ouest	4
8	Ouest	26
9	Sud	3
10	Sud-Ouest	2
Total		119

Déontologie des vétérinaires



Dispositions générales

- Décret n° 84/1053 du 18 août 1984 portant code de déontologie des vétérinaires
 - Respect de la vie de l'animal, sujet malade, et la sauvegarde de l'intérêt du propriétaire, client est un devoir primordial du vétérinaire dans l'exercice de sa profession
 - Soigner tous les sujets malades qui lui sont présentés sans considération de la condition, de la nationalité, de la religion ou de la réputation de leur propriétaire
 - Le vétérinaire doit sauf cas de force majeure, répondre aux sollicitations d'urgence ou de danger immédiat
 - Ne doit pas exercer son art de manière à compromettre la qualité des soins et des actes médicaux, ou la réputation de sa profession
 - La MV ne doit pas être pratiquée comme un commerce mais comme une profession libérale. Sont spécialement interdits:

Dispositions générales

- Tous actes, directs ou indirects, à caractère de publicité ou de réclame
 - Toutes manifestations publiques touchant à la profession et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif
-
- Le vétérinaire est tenu du secret professionnel sauf dérogation établie par la loi
 - Est interdit toute facilité donnée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire

Exercice de la profession en clientèle privée

- Consiste à l'établissement du praticien en cabinet professionnel
 - Local aménagé par les conditions approuvées par l'autorité de tutelle, où le vétérinaire peut donner toutes consultations et prescriptions, et procéder à tous examens nécessaires par l'état des sujets malades
- La création d'un cabinet secondaire peut être autorisée lorsque les nécessités d'une couverture sanitaire l'exigent
 - ▲ Cette autorisation est retirée lorsque l'installation dans la localité d'un praticien de même compétence est de nature à satisfaire les besoins

Appui à la protection sanitaire animale

- Le vétérinaire doit prêter son concours son concours à l'action des autorités compétentes en matière de protection sanitaire animale et d'organisation des campagne de lutte contre les épizooties et les zoonoses
- Il est interdit au vétérinaire qui, tout en dispensant des soins, participe à des campagnes prophylactiques ou fait des consultations publiques de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle
- Nul ne peut être à la fois vétérinaire expert et vétérinaire traitant d'un même sujet, sauf s'il n'existe pas d'autres vétérinaires dans la localité

Ordre National des Vétérinaires



Règlement Intérieur de l'Ordre National des Vétérinaires du Cameroun

- L'ordre National des Vétérinaires est institué par l'article 1er de la loi no 78/21 du 29 décembre 1978, comprend obligatoirement tous les médecins vétérinaires exerçant au Cameroun
- L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensable à l'exercice de la profession vétérinaire, ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie vétérinaire
- l'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la loi no 90/033 sou 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ou par des textes particuliers
- L'Ordre est doté de la personnalité juridique
- Il est placé sous la tutelle de l'autorité responsable des services vétérinaires

Organisation de l'Ordre

- L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire de deux organes:
 - l'Assemblée Générale: constitué de tous les vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre
 - Le Conseil de l'Ordre: c'est l'organe exécutif de l'ONV



Caption

Mandat sanitaire



Délégation de pouvoirs par l'autorité compétente

- Décret n° 2001/955/PM du 01 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi et du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté n°0013/MINEPIA du 20 juillet fixant la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique dans le cadre du mandat sanitaire vétérinaire
- Arrêté conjoint n°00104/A/MINEPIA/MINFI du 30 juillet 2010 fixant les tarifs de rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires et des quotes-parts acquittées par les éleveurs

Exercice du mandat sanitaire vétérinaire

- Porte sur tout ou partie des activités ci-après:
 - Les opérations de prophylaxie médicale et prophylaxie sanitaire dirigées contre les maladies légalement contagieuses
 - Les opérations d'inspection sanitaire vétérinaire
- Le détenteur d'un mandat sanitaire vétérinaire tenu de l'exercer personnellement
 - Mais peut se faire assister par tout DV ou tout agent auxiliaire qui agit sous sa responsabilité
- Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son mandat, sous réserve de préavis de trois (3) mois à compter à la date à laquelle il a informé l'autorité administrative de sa décision

Mandat sanitaire octroyé aux vétérinaires

- En 2014 le mandat sanitaires est octroyé a trois vétérinaires sanitaires
 - Deux dans le Nord-Ouest: Départements de Boyo et de la Mezam
 - 1 dans l'Adamaoua: Département le département du Mbéré
- 70 000 doses de vaccin (sérotypes SAT2, A et O) étaient disponibles pour la première phase
 - 40 000 doses pour le département de Mbéré, 30 000 doses pour Boyo, et 30 000 doses pour la Mézam
 - Deux injections à 3 et à 4 semaines d'intervalle à partir de deux semaines d'âge et une dose de rappel 4 à 6 mois.
 - La vaccination ciblait les bovins laitiers
 - Surveillance de de la FA sur les petits ruminants
 - Aucun animal vacciné ne doit sortir des départements cibles



Difficultés de mise en oeuvre

Echec de la mise en oeuvre de la phase pilote du mandat sanitaire

- Logistique non adéquate
- Sensibilisation des éleveurs
- Parcs de vaccination inadéquats
- Plaintes des éleveurs sur le coût de la vaccination
- Routes non praticables



Maillage du territoire par les vétérinaires

- Au total, 20 vétérinaires ont bénéficié d'un accompagnement (kit d'installation) à l'installation provenant du MINEPIA et 50 jeunes de l'appui du PRODEL

- Kit d'installation

- Boite de dissection

Un scalpel	Une aiguille droite
Une pince forte	Une aiguille courbe
Une pince fine	Un paquet de lame de bistouri
Une paire de ciseau fort	Une sonde cannelée
Une paire de ciseau fin	Une pince à précision

- Un réfrigérateur
- Un thermomètre
- Un stéthoscope

Perspectives



Arrêté fixant les modalités d'exercice des Para professionnel vétérinaire

- Fixe les modalités d'exercice des Para professionnels vétérinaires (PPV) dans la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi no 90/0033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire
- Article 4: les PPV reçoivent une formation initialement sanctionnée par le diplôme correspondant, dans le cadre de la formation retenue par l'autorité compétente. Ils sont classés dans l'une des catégories suivantes:
 - La catégorie des techniciens d'élevage et des industries animales
 - La catégorie des des techniciens des pêches et d'aquaculture
 - La catégorie d'assistant vétérinaire
 - La catégorie de technicien de laboratoire

Champs d'action

- Article 6: les PPV privés agissent sous la supervision d'un médecin vétérinaire installé en clientèle privée dans les discipline suivante:
 - La santé animale
 - La santé publique vétérinaire
 - La pharmacie vétérinaire
 - Le conseil et la vulgarisation
 - Le diagnostic en laboratoire

Exercice des Para professionnel vétérinaire comme auxiliaires vétérinaire

- Tout médecin vétérinaire installé en clientèle privée doit recruter ou s'associer avec un ou plusieurs PPV déclarés à l'ONVC
- Les tâches réservés aux techniciens adjoints d'élevage et des industries animales en clinique, et en conseil et vulgarisation:
 - L'accueil et l'enregistrement des patients
 - La préparation, l'entretien liminaire avec les clients
 - La préparation du matériel, des patients et la prise des paramètres physiologiques et corporels
 - Le suivi des patients retournés à domicile
 - La préparation de la descente d'intervention (logistique)
 - Le suivi des opérations de biosécurité
 - L'entretien le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux, le rangement du matériel

L'application strictes des textes

- Circulation les produits et médicaments à usage vétérinaire
 - AMM exigée pour tous les produits et médicaments à usage vétérinaire circulant au Cameroun
- La vente au détail et en gros des produits et médicaments à usage vétérinaire
- L'inspection des pharmacies des pharmacies et des cabinets vétérinaires
- La lutte contre les faux médicaments
- La lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon avec l'appui du comité ad hoc de coordination des opérations de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon

Conclusion

- Le recueil des textes régissant l'Elevage, les Pêches et les industries animales contient toute la législation sur la pharmacie vétérinaire
- Cette législation est en conformité avec les directives de l'OIE
- Cependant les doit être renforcée entre autres par:
 - La gouvernance du domaine vétérinaire
 - Les textes sur l'exercice des des Para professionnel vétérinaire
 - Le renforcement de la pharmacovigilance

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

